

Mairie de Couture d'Argenson

9 Rue de l'Eglise

79110 COUTURE D'ARGENSON

☎ : 05.49.07.87.22

Mail : [mairie-couture-argenson@paysmellois.org](mailto:mairie-couture-argenson@paysmellois.org)

Nombre de conseillers : 10

Présents : 7

Votants : 9

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

-----

L'an deux mil vingt-trois, le neuf février à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Couture d'Argenson, dûment convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Mr Eric RACINE, Maire.

Date de la convocation : 3 février 2023

**Présents** : Mr RACINE Eric, Mr THINON Philippe, Mr KONATE Amadou, Mr GEOFFROY André, Mme BIRET CHAUSSAT Anne, Mr BOUREAU Jean-François, Mr JACCARD Claude.

**Absents excusés** : Mr OLIVET Fabien (pouvoir à Mr GEOFFROY André), Mme BABIN Catherine (pouvoir à Mr KONATE Amadou).

**Absent** : Mme BEAUBEAU Adeline.

**Secrétaire de séance** : Mme BIRET CHAUSSAT Anne.

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer valablement.

### **OBJET : RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DU SMAEP 4B – ANNEE 2022**

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le rapport de l'année 2022 sur le prix et la qualité du **service de distribution** d'eau potable du SMAEP 4B dont une copie du rapport est jointe à la présente délibération.

Après délibération, le conseil municipal approuve, à l'unanimité ledit rapport sur le prix et la qualité du service de distribution d'eau potable du SMAEP 4B.

### **OBJET : RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE DU SMAEP 4B – ANNEE 2022**

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le rapport de l'année 2022 sur le prix et la qualité du **service de production** d'eau potable du SMAEP 4B dont une copie du rapport est jointe à la présente délibération.

Après délibération, le conseil municipal approuve, à l'unanimité ledit rapport sur le prix et la qualité du service de production d'eau potable du SMAEP 4B.

## **OBJET : GEREDIS – CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE POUR LE PASSAGE D'UNE LIGNE ELECTRIQUE**

Mr le Maire rappelle au Conseil que la Commune est propriétaire de la parcelle cadastrée **AW n°70**.

Mr le Maire ajoute que la commune a conclu une convention de servitude avec la société GEREDIS le 27 décembre 2021, celle-ci prévoyant le passage d'une ligne électrique souterraine sur la parcelle susvisée.

Mr le Maire ajoute que la régularisation de cette servitude de passage de ligne électrique a été confiée à l'Office Notarial Louis TRARIEUX – 6 Rue des Métiers à BRESSUIRE (79300).

Mr le Maire donne les conditions de la servitude :

Après avoir pris connaissance du tracé souterrain de la ligne souterraine à RACCORDEMENT PARCS EOLIENS GATINEAU + ROMA + LES EDUTS sur la parcelle désignée, le propriétaire reconnaît à GEREDIS les droits suivants :

-Etablissement à demeure dans une tranchée de TROIS-CENT-TRENTE-CINQ mètres de long et de ZERO VIRGULE CINQUANTE mètre de large, deux lignes électriques souterraines HTA sur une longueur totale d'environ SIX-CENT-SOIXANTE-DIX mètres dont tout élément sera situé à au moins UN VIRGULE DIX mètre de la surface après travaux.

-Etablissement en limite des parcelles cadastrales des bornes de repérage.

-Autoriser la société GEREDIS à effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toute plantation, qui se trouvant à proximité de l'emplacement de l'ouvrage et susceptible de gêner sa pose et/ou son exploitation, ou qui pourrait par sa croissance occasionner des avaries aux ouvrages.

Par voie de conséquence, la société GEREDIS pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la préparation des ouvrages ainsi établis. Sauf en cas d'urgence, avertissement préalable en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie ou d'avis publié dans la presse.

La commune conservera la propriété et la jouissance de la parcelle mais renoncera à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification de l'ouvrage. Elle s'interdira d'intervenir sur l'ouvrage de quelque façon que ce soit.

La commune s'engagera en outre dans la bande de terrain susmentionnée, à ne faire aucune modification du profil du terrain, construction, plantations

d'arbres ou d'arbustes ni aucune culture préjudiciable à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité de l'ouvrage.

La commune conservera la possibilité de :

-Elever des constructions de part et d'autre de cette bande à condition de respecter, entre lesdites constructions et l'ouvrage susvisé, les distances de protection prescrites par les règlements en vigueur,

-Planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à TROIS mètres de l'ouvrage.

Cette convention de servitude s'applique sur les parcelles suivantes : **AW n°70.**

Mr le Maire ajoute que la commune n'aura aucun frais à sa charge.

Il convient donc maintenant de valider la convention de servitude entre la commune de COUTURE D'ARGENSON et la société GEREDIS.

Après avoir entendu Mr le Maire et en avoir délibéré,

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL :**

\***AUTORISE** la constitution de la servitude de passage telle que décrite ci-dessus

\***VALIDE** la convention de servitude de passage

\***AUTORISE** Mr le Maire, à défaut le 1<sup>er</sup> adjoint, ou tout clerc de l'étude concerné à signer les documents se rapportant à ce dossier, notamment l'acte authentique constatant la servitude de passage des canalisations telle que décrite ci-dessus.

#### **Mais également :**

Faire toutes déclarations nécessaires en vue de bénéficier de tous allégements fiscaux autorisés par la loi ;

Exiger toutes justifications, se faire remettre tous titres et pièces, en donner décharges ;

Faire toutes déclarations d'état civil, de situation hypothécaire.

Faire procéder à toutes formalités de publicité foncière.

Accepter toute déclaration sur le descriptif d'un terrain et spécialement dans le cadre des dispositions de l'article L. 111-5-2 du Code de l'urbanisme convenir que ce descriptif résulte ou non d'un bornage.

Etablir toute convention sur l'évacuation des eaux et le raccordement aux services communaux, les contrôles effectués, les difficultés d'utilisation, les travaux nécessaires, établir toute convention à ce sujet ;

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces et procès-verbaux, élire domicile, substituer, et généralement faire le nécessaire.

**OBSERVATION FAITE** que la signature des actes et pièces nécessaires à la réalisation de l'opération objet des présentes vaudra décharge du mandataire pour tous les termes de son mandat.

## **OBJET : GEREDIS – CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE POUR LE PASSAGE D'UNE LIGNE ELECTRIQUE**

Mr le Maire rappelle au Conseil que la Commune est propriétaire de la parcelle cadastrée **AW n°22**.

Mr le Maire ajoute que la commune a conclu une convention de servitude avec la société GEREDIS le 27 décembre 2021, celle-ci prévoyant le passage d'une ligne électrique souterraine sur la parcelle susvisée.

Mr le Maire ajoute que la régularisation de cette servitude de passage de ligne électrique a été confiée à l'Office Notarial Louis TRARIEUX – 6 Rue des Métiers à BRESSUIRE (79300).

Mr le Maire donne les conditions de la servitude :

Après avoir pris connaissance du tracé souterrain de la ligne souterraine à RACCORDEMENT PARCS EOLIENS GATINEAU + ROMA + LES EDUTS sur la parcelle désignée, le propriétaire reconnaît à GEREDIS les droits suivants :

-Etablissement à demeure dans une tranchée de TROIS-CENT-VINGT mètres de long et de ZERO VIRGULE CINQUANTE mètre de large, deux lignes électriques souterraines HTA sur une longueur totale d'environ SIX-CENT-QUARANTE mètres dont tout élément sera situé à au moins UN VIRGULE DIX mètre de la surface après travaux.

-Etablissement en limite des parcelles cadastrales des bornes de repérage.

-Autoriser la société GEREDIS à effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toute plantation, qui se trouvant à proximité de l'emplacement de l'ouvrage et susceptible de gêner sa pose et/ou son exploitation, ou qui pourrait par sa croissance occasionner des avaries aux ouvrages.

Par voie de conséquence, la société GEREDIS pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la préparation des ouvrages ainsi établis. Sauf en cas d'urgence, avertissement préalable en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie ou d'avis publié dans la presse.

La commune conservera la propriété et la jouissance de la parcelle mais renoncera à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification de l'ouvrage. Elle s'interdira d'intervenir sur l'ouvrage de quelle que façon que ce soit.

La commune s'engagera en outre dans la bande de terrain susmentionnée, à ne faire aucune modification du profil du terrain, construction, plantations

d'arbres ou d'arbustes ni aucune culture préjudiciable à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité de l'ouvrage.

La commune conservera la possibilité de :

-Elever des constructions de part et d'autre de cette bande à condition de respecter, entre lesdites constructions et l'ouvrage susvisé, les distances de protection prescrites par les règlements en vigueur,

-Planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à TROIS mètres de l'ouvrage.

Cette convention de servitude s'applique sur les parcelles suivantes : **AW n°22.**

Mr le Maire ajoute que la commune n'aura aucun frais à sa charge.

Il convient donc maintenant de valider la convention de servitude entre la commune de COUTURE D'ARGENSON et la société GEREDIS.

Après avoir entendu Mr le Maire et en avoir délibéré,

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL :**

\***AUTORISE** la constitution de la servitude de passage telle que décrite ci-dessus

\***VALIDE** la convention de servitude de passage

\***AUTORISE** Mr le Maire, à défaut le 1<sup>er</sup> adjoint, ou tout clerc de l'étude concerné à signer les documents se rapportant à ce dossier, notamment l'acte authentique constatant la servitude de passage des canalisations telle que décrite ci-dessus.

#### **Mais également :**

Faire toutes déclarations nécessaires en vue de bénéficier de tous allégements fiscaux autorisés par la loi ;

Exiger toutes justifications, se faire remettre tous titres et pièces, en donner décharges ;

Faire toutes déclarations d'état civil, de situation hypothécaire.

Faire procéder à toutes formalités de publicité foncière.

Accepter toute déclaration sur le descriptif d'un terrain et spécialement dans le cadre des dispositions de l'article L. 111-5-2 du Code de l'urbanisme convenir que ce descriptif résulte ou non d'un bornage.

Etablir toute convention sur l'évacuation des eaux et le raccordement aux services communaux, les contrôles effectués, les difficultés d'utilisation, les travaux nécessaires, établir toute convention à ce sujet ;

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces et procès-verbaux, élire domicile, substituer, et généralement faire le nécessaire.

**OBSERVATION FAITE** que la signature des actes et pièces nécessaires à la réalisation de l'opération objet des présentes vaudra décharge du mandataire pour tous les termes de son mandat.

## **OBJET : MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MELLOIS EN POITOU**

Vu les délibérations du conseil communautaire C15\_12\_2022\_32 et C15\_12\_2022\_33 du 15 décembre 2022 approuvant les modifications des statuts de Mellois en Poitou,

Vu les statuts et leur annexe,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5214-16 et L5211-17,

La communauté de communes Mellois en Poitou a accepté le transfert de la compétence facultative « Contribution au Service Départemental Incendie et Secours » (contribution au SDIS) à compter du 1er janvier 2019 par délibération n°278-2018 du 22 octobre 2018. Lors des échanges sur le débat d'orientations budgétaires du 17 novembre 2022, les élus du conseil communautaire se sont prononcés à l'unanimité en faveur de cette restitution au cours de l'année 2023, la centralisation de cette contribution à l'échelon communautaire n'apportant pas de plus-value tout en coupant le lien entre les maires et le SDIS.

De plus, la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 dite Loi Engagement et proximité a apporté des précisions concernant les compétences des communautés de communes. Sans que cela modifie le périmètre d'exercice des compétences, la loi supprime les compétences optionnelles pour les remplacer par des compétences supplémentaires. Par ailleurs, elle crée un nouvel outil de mutualisation relatif à la commande publique qu'il est possible d'ajouter aux statuts.

Aussi convient-il de procéder à une actualisation des statuts afin de régulariser la rédaction de la compétence « Sites circuits et équipements touristiques » concernant le Ruban Vert.

Monsieur le Maire rappelle que les communes doivent approuver les nouveaux statuts sous trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire. A défaut de réponse dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

Les statuts ainsi que leur annexe ont été joint au courrier de notification de la communauté de communes Mellois en Poitou en date du 30/12/2022.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

Par 8 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention

- Approuve la modification des statuts de la communauté de communes Mellois en Poitou.

## **OBJET : ADOPTION DU RAPPORT DE LA CLECT (COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES)**

Vu le Code Général des Impôts, notamment son article 1609 nonies C, IV°, alinéa 7,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-5 II,

Vu le rapport de la CLECT du 15 décembre 2022,

Madame/Monsieur le Maire rappelle que la CLECT évalue les charges transférées entre la communauté de communes et ses communes membres. La CLECT établit

un rapport qui est ensuite soumis au vote des communes membres de la communauté de communes.

Les communes doivent délibérer sous trois mois à compter de la notification du rapport.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

Par 8 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention

Approuve le rapport de la CLECT.

**OBJET: SERVICE INTERIM DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES DEUX-SEVRES – HAUSSE DE LA PARTICIPATION AUX FRAIS DE GESTION DES AGENTS INTERIMAIRES – SIGNATURE D'UN AVENANT N° 2 A LA CONVENTION**

- Vu le code général de la Fonction publique,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal, que par délibération en date du **26 mars 1998** il a été décidé l'adhésion au service intérim du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-Sèvres et a autorisé le Maire à signer la convention correspondante.

Il précise que dans ce cadre, le Centre de gestion peut mettre à disposition des Collectivités et établissements publics adhérents à ce service, des agents non titulaires pour faire face au remplacement de leurs personnels lors de périodes de maladie ou de surcroît d'activités.

Il informe le Conseil municipal que le Conseil d'administration du Centre de gestion du 12 décembre 2022 a décidé d'augmenter le taux de facturation au 1<sup>er</sup> janvier 2023, qui passera de 4 % à 4,5% des salaires bruts des personnels intérimaires mis à disposition et qu'il convient en conséquence de l'autoriser à signer l'avenant correspondant.

Après avoir pris connaissance de l'avenant n° 2 à la convention de mise à disposition des personnels intérimaires,

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :**

**AUTORISE** le Maire à signer avec le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-Sèvres, l'avenant n°2 à la convention de mise à disposition des personnels intérimaires, qui acte la décision du Conseil d'administration du Centre de gestion, de fixer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 la participation aux frais de gestion à une somme égale à 4,5 % des salaires bruts versés aux agents intérimaires mis à disposition.

## **OBJET : RENOUELEMENT CONVENTION LOCATION DES CUISINES DE LA SALLE DES FETES PAR LE CHATEAU DES HELIX**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que Mme MANICOT Valérie, entreprise « Château des Helix », souhaite renouveler la convention d'utilisation de la cuisine de la salle des fêtes dans le cadre de son activité professionnelle pour la transformation des escargots.

Il est donc proposé de reconduire la convention pour l'année 2023 **à partir de janvier 2023**, de facturer 34.50 € à la journée et d'effectuer la facturation au trimestre.

Les conditions sont que lorsqu'il y aura une location le week-end, Mme Manicot ne pourra pas utiliser les cuisines de la salle des fêtes le vendredi et le lundi.

Une convention sera donc rédigée en ce sens pour l'utilisation de la cuisine de la salle des fêtes par Mme MANICOT Valérie.

## **OBJET : REVISION DES TARIFS DE LA SALLE DES FETES**

Monsieur le Maire informe que, vu le contexte actuel, les tarifs de la salle des fêtes doivent être révisés.

Le conseil municipal décide à l'unanimité d'appliquer une hausse des tarifs de 15%.

Il est décidé, à l'unanimité les tarifs suivants, à compter de ce jour :

	<b>HABITANTS COMMUNE</b>	<b>HABITANTS HORS COMMUNE</b>	<b>ASSOCIATIONS HORS COMMUNES</b>
<b>1 demi-journée (vin d'honneur)</b>	41 €	69 €	58 €
<b>1 journée (24 heures)</b>	87 €	127 €	104 €
<b>1 week-end</b>	144 €	219 €	173 €
<b>Vaisselle</b>	18 €	35 €	35 €
<b>Vaisselle « hors salle des fêtes »</b>	29 €	/	/

Pour les jeunes jusqu'à 18 ans de la commune qui organisent une soirée **DANSANTE**, la location est de 35 €.

### **Un chèque de caution de 200 € sera demandé :**

- pour toutes locations.
- Pour tout emprunt de vaisselle.
- Aux jeunes qui utilisent la salle.

## **OBJET : REVISION DES CHARGES DU COUTUROI**

Mr le Maire rappelle que le bar est loué à Mr OLIVET Fabien depuis le **1er octobre 2020**.

Le loyer actuel est de 200 €, les charges de 100 € et la location de la licence IV de 50 €.



Une étude de la mairie a été réalisée tardivement (vu la complexité au niveau de l'unique compteur pour le bar, l'agence postale et la bibliothèque) afin de connaître la consommation réelle du bar associatif.

Il en résulte qu'au vu de la consommation d'électricité et la hausse de l'énergie, il convient d'appliquer un montant de loyer mensuel de **500 € TTC à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023**.

Après délibération, le conseil municipal approuve cette hausse de loyer et mandate le maire pour effectuer les démarches correspondantes.

## **OBJET : VENTE VIAUD A COMMUNE DE COUTURE D'ARGENSON annule et remplace**

Mr le Maire rappelle au conseil municipal la demande de Monsieur VIAUD Guy qui souhaitait céder à titre gratuit une partie de l'une de ses parcelles situées à Jaillon et cadastrée AL 295, ceci afin d'éviter tout futur problème de droit de passage entre les riverains lors de la vente de ladite parcelle.

Cette parcelle, suite au bornage est devenue communale et est à présent cadastrée AL 311 et AL 303.

Les conditions étaient les suivantes : les frais de géomètre sont à la charge de Mr VIAUD Guy et les frais de notaire sont à la charge de la commune.

Les parcelles AL 303 et AL 311 sont cédées à la commune à l'euro symbolique.

Après délibération, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité et charge Monsieur le Maire de signer tous documents se rapportant à ce dossier.

## **Questions diverses**

**-Infirmière ASALEE** : une infirmière de l'association AZALEE serait présente dans le local de la maison de santé pour des permanences afin de recevoir le public. Il convient de régulariser cette situation et d'établir une convention pour facturer les jours présents dans ce local.

La situation est en cours de régularisation.

**-Adhésion au FREDON** : Mr le maire expose qu'il convient de renouveler l'adhésion au FREDON (Fédérations Régionales de lutte et de Défense contre les Organismes Nuisibles) pour l'année 2023. Le conseil municipal n'y voit pas d'objections.

Mr le Maire,  
Eric RACINE

Le secrétaire de séance,  
BIRET CHAUSSAT Anne,

